

# **REGLEMENT**

  

# **DES ECOLES**

**Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016**

## I. ORGANISATION GENERALE

**Art. 1**  
Principe L'école de Tramelan est organisée en écoles enfantines, en cycle primaire et en cycle secondaire du 1<sup>er</sup> degré regroupant les classes générales, modernes et préparatoires aux études.

**Art. 2**  
Ecole aux Reussilles En principe, les classes des Reussilles comprennent l'école enfantine et au minimum les degrés 3H à 6H du cycle primaire. Les élèves de 9H à 11H provenant des Reussilles sont intégrés aux classes générales et secondaires de Tramelan.

**Art. 3**  
Classes de 7H et 8H aux Reussilles <sup>1</sup> En principe, les élèves de 8H des Reussilles sont intégrés aux classes de 8H de Tramelan.

<sup>2</sup> Selon les effectifs, les élèves de 7H et de 8H des Reussilles restent à l'école des Reussilles ou sont intégrés aux classes de 7H et de 8H de Tramelan.

<sup>3</sup> La commission d'école prend une décision d'année en année après avoir entendu la direction.

**Art. 4**  
*Abrogé*

**Art. 5**  
*Abrogé*

## II. AUTORITES

### A. Le Conseil municipal

**Art. 6**  
Ouverture et fermeture de classes Le Conseil municipal est compétent pour l'ouverture ou la suppression de classes enfantines et primaires ou secondaires du 1<sup>er</sup> degré sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

**Art. 6a**  
Engagement des directions Le Conseil municipal est compétent pour l'engagement de la direction d'école ayant la responsabilité principale sur proposition de la commission d'école. La commission d'école est compétente pour l'engagement des directions des sites (écoles primaires et école secondaire).

**Art. 7**  
Enseignement facultatif et cours spéciaux <sup>1</sup> La commission d'école est compétente pour la mise en place ou la suppression d'un enseignement facultatif et de cours spéciaux, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.  
<sup>2</sup> Elle propose à la Direction de l'instruction publique la mise en place ou la suppression de cours d'approfondissement ou de cours à niveaux.

**Art. 8**  
*Abrogé*

## B. La commission d'école

Principe	<p><b>Art. 9</b> Les écoles enfantines, les classes primaires et secondaires du 1<sup>er</sup> degré sont subordonnés à une même commission d'école.</p>
Composition	<p><b>Art. 10</b>  <sup>1</sup> La répartition des sièges entre les partis au sein de la commission d'école doit s'effectuer en fonction des suffrages obtenus lors de la dernière élection du Conseil général.  <sup>2</sup> Le Conseil municipal nomme pour quatre ans deux membres proposés par le conseil des parents. La fonction de ces derniers prend fin toutefois au terme de l'année civile au cours de laquelle ils n'ont plus d'enfant en âge de scolarité.  <sup>3</sup> Toute commune qui envoie des élèves dans les classes du cycle primaire ou secondaire de Tramelan peut être représentée aux séances de la commission scolaire par un délégué ayant voix consultative.</p>
Constitution	<p><b>Art. 11</b> La commission d'école se constitue d'elle-même et se structure en divers groupes de travail. La commission peut déléguer certaines attributions à des groupes de travail.</p>
Corps enseignant	<p><b>Art. 11a</b>  <sup>1</sup> Une délégation désignée par la conférence du corps enseignant prend part aux discussions de la commission d'école avec voix consultative et droit de proposition. La commission peut exiger la présence de tous les enseignants ou de certains membres du personnel enseignant. Chaque enseignant est autorisé à défendre ses intérêts personnels devant la commission. Si des attributions sont déléguées à une autorité centrale, la réglementation est applicable par analogie.  <sup>2</sup> L'enseignant se retire si les délibérations le concernent personnellement, si elles concernent l'un ou l'autre de ses collègues ou si la commission d'école procède à l'engagement de personnel, à moins que cette dernière ne lui demande expressément de rester.  <sup>3</sup> A la demande de la majorité de ses membres, la commission d'école peut se réunir pour examiner et préparer certaines affaires en l'absence du corps enseignant.  <sup>4</sup> La direction de l'école participe à toutes les séances de la commission d'école avec voix consultative et un droit de proposition, dans la mesure où elle n'est pas personnellement concernée.  <sup>5</sup> Au surplus, les dispositions régissant la récusation fixées dans la loi sur les communes sont applicables.</p>
Tâches	<p><b>Art. 12</b> Le cahier des tâches de la commission d'école est contenu en annexe au règlement concernant les commissions permanentes</p>

### III. ENSEIGNEMENT

#### Art. 13

Secondaire

<sup>1</sup> L'enseignement du secondaire du 1<sup>er</sup> degré dispensé dans les classes générales, modernes et préparatoires aux études, est coordonné.

<sup>2</sup> Les élèves sont répartis en groupes (niveaux et sections) en fonction de leurs aptitudes.

<sup>3</sup> Dans toutes les autres disciplines les élèves des classes générales et les élèves des classes secondaires peuvent être réunis en classes hétérogènes.

#### Art. 13a

*Abrogé*

### IV. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

#### Art. 14

Organes

Les organes de collaboration sont les assemblées de parents, les deux conseils de parents et les délégués des parents.

#### Art. 15

Assemblée des parents

<sup>1</sup> L'assemblée de parents est formée de tous les représentants légaux des élèves d'une même classe.

<sup>2</sup> Elle nomme chaque année scolaire un représentant de classe parmi ses membres.

<sup>3</sup> Les enseignants et les membres de la commission d'école ne peuvent pas être nommés représentants de classes.

<sup>4</sup> Des rencontres ont lieu une fois au moins par semestre sur invitation du maître de classe ou du représentant de classe. La première séance a lieu sur invitation du maître de classe au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire.

<sup>5</sup> Les rencontres sont un lieu d'échanges d'idées et d'informations sur le fonctionnement de la classe et de l'école. Le groupe charge le représentant de classe de transmettre les questions et les propositions aux conseils des parents ou aux délégués des parents.

#### Art. 16

Conseil des parents - composition

<sup>1</sup> Le conseil des parents est formé de tous les représentants de classes enfantines, du cycle primaire et du cycle secondaire du 1<sup>er</sup> degré.

<sup>2</sup> Le conseil des parents du cycle de l'enseignement secondaire du 1<sup>er</sup> degré est formé de tous les représentants de classe du cycle secondaire.

<sup>3</sup> Les directeurs, une délégation de la commission d'école et des enseignants sont en principe invités avec voix consultative.

<sup>4</sup> Le conseil se constitue lui-même eux-mêmes et arrête son organisation.

<sup>5</sup> Les rencontres ont lieu selon les nécessités, mais au moins une fois par semestre.

<sup>6</sup> Le conseil s'occupe des problèmes soulevés par les assemblées de parents ou la commission d'école. Il charge leurs délégués de transmettre les questions et les propositions à la commission d'école.

Conseil des parents au sein de la commission	<p><b>Art. 17</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil des parents propose pour nomination deux de ses membres, en principe un pour l'école primaire et un pour l'école secondaire, au Conseil municipal pour représenter les parents d'élèves au sein de la commission d'école.</p> <p><sup>2</sup> Les deux délégués sont membres à part entière de la commission d'école.</p>
--	--

## V. ECOLE A JOURNEE CONTINUE

Définition et délégation de compétence	<p><b>Art. 18</b></p> <p><sup>1</sup> L'école à journée continue (EJC) de la commune est une offre de suivi pour les élèves de l'école enfantine, des classes primaires et du secondaire du 1<sup>er</sup> degré.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil municipal peut déléguer à un tiers, sur la base d'un contrat de prestation, en partie ou en totalité la gestion des modules de l'EJC, conformément à l'art. 14d, al. 4, de la Loi sur l'école obligatoire (LEO).</p>
--	---

Objectif et financement	<p><b>Art. 19</b></p> <p><sup>1</sup> L'EJC permet la prise en charge des enfants en dehors des cours d'école obligatoire (y compris les devoirs surveillés et les repas de midi).</p> <p><sup>2</sup> L'offre doit être ouverte à chaque famille indépendamment de sa situation financière. Les élèves de la commune de Mont-Tramelan peuvent fréquenter l'EJC aux tarifs fixés pour les élèves de la commune de Tramelan.</p> <p><sup>3</sup> L'EJC est financée par la participation des parents, la participation cantonale et la participation de la commune.</p>
-------------------------	--

Obligations	<p><b>Art. 20</b></p> <p>Le tiers mandaté se conforme à l'Ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC) et édicte une directive de fonctionnement.</p>
-------------	---

Surveillance	<p><b>Art. 21</b></p> <p>L'EJC est sous la surveillance du Conseil municipal. Le tiers mandaté informe le Conseil municipal selon contrat de prestation. Les directions d'école garantissent une bonne collaboration.</p>
--------------	---

## VI. TRANSPORTS SCOLAIRES

Principes	<p><b>Art. 22</b></p> <p><sup>1</sup> Ont droit à un transport scolaire ou à une indemnité :</p> <p>a) Tous les élèves dont un trajet simple-course représente le matin et le soir plus de 45 minutes entre la zone de résidence et le site de scolarisation.</p> <p>b) Tous les élèves dont un trajet simple-course avant et après la pause de midi représente plus de 30 minutes.</p> <p><sup>2</sup> Un bus scolaire est en principe mis en place le matin et le soir lorsqu'au moins 15 élèves d'une ou plusieurs zones répondant aux exigences de l'article 22, al. 1, se rendent sur un même site de scolarisation. En dessous de ce seuil, les élèves bénéficient d'une indemnité au km.</p>
-----------	---

